



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE JEBSHEIM

COMMUNE DE JEBSHEIM  
Tél : 03 89 71 61 40  
[contact@jébsheim.fr](mailto:contact@jébsheim.fr)

## Table des matières

<b>I. PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE.....</b>	<b>3</b>
<b>A. Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.....</b>	<b>3</b>
Article I. Ouverture du cimetière .....	3
<b>B. Accès et circulation au cimetière.....</b>	<b>3</b>
Article I. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal .....	3
Article II. Accès des véhicules visiteurs .....	3
Article III. Accès des véhicules professionnels .....	4
Article IV. Article 4 - Interdiction de stationner .....	4
<b>C. Décence et bon ordre.....</b>	<b>4</b>
Article I. Décence .....	4
Article II. Vol au préjudice des familles .....	5
Article III. Bon ordre .....	5
<b>II. PARTIE 2;- REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>A. Dispositions communes .....</b>	<b>5</b>
Article I. Droit des personnes à sépulture.....	5
Article II. Affectations des terrains.....	6
Article III. Choix des emplacements .....	6
Article IV. Autorisations d'inhumations.....	6
Article V. Opérations préalables aux inhumations.....	6
Article VI. Entretien des tombes.....	6
Article VII. Obligation d'entretien de monuments .....	7
Article VIII. Cercueils hermétiques .....	7
<b>B. Règles relatives aux caveaux provisoires .....</b>	<b>7</b>
Article I. Règles générales .....	7
Article II. Renouvellement - Reconversion et reprise .....	8

Article I.	Droits et obligations du concessionnaire.....	9
Article II.	Catégories de concessions.....	9
Article III.	Superficie des concessions .....	10
Article IV.	Délai de rotation et délai de réduction.....	10
Article V.	Prix des concessions .....	10
Article VI.	Régime juridique des concessions.....	11
Article VII.	Rétrocession .....	12
Article VIII.	Terme de la concession .....	12
Article IX.	Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon .....	13
<b>III.</b>	<b>PARTIE REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>A.</b>	<b>Demandes d'exhumations .....</b>	<b>14</b>
<b>B.</b>	<b>Exécution des opérations d'exhumation.....</b>	<b>14</b>
<b>C.</b>	<b>Mesures d'hygiène .....</b>	<b>15</b>
<b>D.</b>	<b>Ouverture des cercueils .....</b>	<b>15</b>
<b>E.</b>	<b>Exhumations et ré-inhumations .....</b>	<b>15</b>
<b>F.</b>	<b>Réduction de corps.....</b>	<b>15</b>
<b>IV.</b>	<b>DESTINATION DES CENDRES .....</b>	<b>15</b>
<b>A.</b>	<b>Location de concession .....</b>	<b>16</b>
<b>B.</b>	<b>Le columbarium.....</b>	<b>16</b>
<b>C.</b>	<b>Le jardin du souvenir.....</b>	<b>16</b>
<b>V.</b>	<b>TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>
<b>A.</b>	<b>Opérations soumises à une autorisation de travaux.....</b>	<b>17</b>
<b>B.</b>	<b>Vide sanitaires.....</b>	<b>17</b>
<b>C.</b>	<b>Travaux obligatoires.....</b>	<b>17</b>
<b>D.</b>	<b>Constructions des caveaux .....</b>	<b>18</b>
<b>E.</b>	<b>Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....</b>	<b>18</b>
<b>F.</b>	<b>Période des travaux .....</b>	<b>18</b>
<b>G.</b>	<b>Déroulement des travaux .....</b>	<b>18</b>
<b>H.</b>	<b>Inscriptions .....</b>	<b>19</b>
<b>I.</b>	<b>Dalles de propreté.....</b>	<b>19</b>
<b>J.</b>	<b>Outils de levage.....</b>	<b>19</b>
<b>K.</b>	<b>Achèvement des travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>VI.</b>	<b>EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>19</b>

## Nous, Maire de la Commune de JEBSHEIM,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

# ARRÊTONS

## I. PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

### A. Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

#### Article I. Ouverture du cimetière

Le cimetière de Jepsheim est ouvert toute l'année suivant les horaires indiqués ci-dessous :

- Entrées rue d'Artzenheim et rue Thyssen :
- du 01 novembre au 31 mars : de 8h à 17h30
- du 1 avril au 31 octobre : de 8h à 21h

### B. Accès et circulation au cimetière

#### Article I. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux mendiants,
- aux personnes accompagnées ou suivies d'animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement
- à la circulation des véhicules deux roues ; un emplacement situé aux entrées du cimetière est réservé à leur stationnement,
- aux véhicules trois et quatre roues en dehors des plages horaires prévues à cet effet.

#### Article II. Accès des véhicules visiteurs

La circulation des véhicules visiteurs dans l'enceinte du cimetière **est tolérée** du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00. Les titulaires de carte portant le sigle G.I.C. OU G.I.G. et les personnes détentrices d'un certificat médical sont également concernées par cette disposition.

Seuls les 29, 30, 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, **aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte** du cimetière.

La vitesse doit être au pas et adaptée aux diverses situations rencontrées. En outre, les véhicules arrêtés dans l'enceinte du cimetière ne devront en aucun cas gêner la circulation.

A tout moment, les agents communaux sont habilités à interdire la circulation et notamment :

- en présence d'un ou plusieurs convois funéraires dans le cimetière,
- en cas de forte affluence,
- en cas d'incidents majeurs,
- en cas de conditions météorologiques défavorables.

Lorsque des personnes à mobilité réduite désirent se rendre sur le lieu de l'inhumation, un seul véhicule est autorisé à accompagner le convoi funéraire.

### Article III. Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme des véhicules professionnels, les véhicules :

- des services municipaux,
- des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus.

Ces véhicules disposent de la faculté d'entrer dans le cimetière sans autorisation particulière afin d'exécuter les tâches qui leur incombent, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.

Les convois funéraires circulent du lundi au samedi aux heures d'ouverture. En revanche, aucun convoi ne circulera les dimanche et jours fériés, sauf dérogation décidée par le Maire ou son représentant.

### Article IV. Article 4 - Interdiction de stationner

Les entrées du cimetière doivent rester accessibles aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. Il est donc formellement interdit de stationner devant les grilles d'entrées du cimetière. A défaut, il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.

## c. Décence et bon ordre

### Article I. Décence

Il est expressément défendu :

- de commettre des actes contraires au respect des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de détériorer les biens publics,
- d'écrire ou de dessiner quoi que ce soit sur les monuments,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- de s'asseoir, de se coucher ou de jouer sur les pelouses et les allées,
- de détériorer les pelouses et les plantations,
- de monter sur les arbres,

- de voler les fleurs et les ornements déposés sur les tombes, au columbarium et au jardin du souvenir,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- de jeter des débris en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- d'escalader les murs du cimetière, les grilles ou les portes d'entrées,
- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes...
- de procéder à des affichages,
- de distribuer ou de vendre des imprimés, de remettre des cartes ou de faire des offres de services à l'intérieur du cimetière comme aux abords de ce dernier.
- de jouer, boire ou manger
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de la mairie
- de laisser les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- de fumer

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### Article II. Vol au préjudice des familles

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols causés par des tiers.

#### Article III. Bon ordre

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. La commune procédera aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est averti et agira en conséquence. A défaut d'exécution, la commune prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire. Si le concessionnaire est inconnu, la commune prendra les mesures minimales nécessaires pour écarter tout danger.

Tout dommage causé par des véhicules de particuliers ou par des véhicules professionnels doit être immédiatement réparé par l'auteur des faits.

## II. PARTIE 2;- REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### A. Dispositions communes

#### Article I. Droit des personnes à sépulture

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées à Jepsheim, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à Jepsheim, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées à Jepsheim, mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

- Aux personnes natives de Jepsheim.

Si aucune concession n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière à l'emplacement désigné par le maire.

#### Article II. Affectations des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

#### Article III. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### Article IV. Autorisations d'inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'accord préalable du maire est obligatoire pour chaque mise en terre et dépôt d'urne(s) cinéraire(s).

Les jours et heures des inhumations seront fixés par les entreprises de pompes funèbres qui tiendront compte du désir des familles.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, hors autorisation spéciale du Maire

#### Article V. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation

#### Article VI. Entretien des tombes

Le nettoyage et la maintenance des tombes sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

## Article VII. Obligation d'entretien de monuments

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

## Article VIII. Cercueils hermétiques

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire :

- pour chaque inhumation en caveau en raison de la proximité de la nappe phréatique, lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours

## B. Règles relatives aux caveaux provisoires

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les TOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanche et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir un corps pour une durée maximale d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## C. Inhumations en terrain non concédé

### Article I. Règles générales

La commune met gratuitement à la disposition des personnes visées dans la partie 2 - section A - article 1, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de 5 ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 40 cm au moins. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

## Article II. Renouvellement - Reconversion et reprise

Toute tombe en terrain commun est mise gratuitement à la disposition des familles pendant 5 ans. Celles-ci sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par courrier si le service du cimetière dispose des adresses permettant de joindre les familles concernées; dans le cas contraire, une plaquette d'information est disposée sur les emplacements visés, par les services municipaux.

A l'expiration du délai de 5 ans :

- les familles peuvent conserver la jouissance de la tombe en versant à la commune le droit de concession prévu au tarif pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable et à condition d'en faire la demande au plus tard 3 mois après l'expiration du délai de 5 ans. Le règlement doit s'effectuer en un seul versement.
- les familles ne souhaitant pas conserver la jouissance de la tombe disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
- Si la famille ne se manifeste pas la commune usera de son droit de reprise. Les monuments, encadrements et plantations deviennent alors propriété de la commune et l'emplacement pourra être octroyé pour une autre inhumation. Les tombes en terrain commun sont reprises après un délai de 3 mois suivant l'expiration de 5 ans.  
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés

## D. Inhumations en terrain concédé

Le cimetière de Jepsheim concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments ou tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement. Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont franchies et empiètent en conséquence sur les emplacements voisins, les concessionnaires ou leurs ayant-droits concernés sont mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

**Deux ans maximum après l'inhumation**, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte que l'emplacement soit propre et reste décent.

### Article I. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune engagera des poursuites envers les contrevenants.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires

### Article II. Catégories de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée :

- de 30 ans renouvelable au terme de l'échéance du contrat
- de 50 ans renouvelable au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées.

Par contre, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

### Article III. Superficie des concessions

#### a. Dimensions des pierres tombales

Les dimensions des tombes encadrement compris, sont les suivantes :

DIMENSIONS		INTERVALLES
Concession simple : L : 2,30 x l : 1,10 =	2,53 m <sup>2</sup>	Les intervalles seront précisés au cas par cas- L'alignement se fera à l'arrière
Concession double : L : 2,30 x l : 2,20 =	5.06 m <sup>2</sup>	Les intervalles seront précisés au cas par cas- L'alignement se fera à l'arrière

La hauteur de la dalle ne pourra dépasser 50 cm du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à 1,80 m du sol naturel.

Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre pour les adultes et les enfants en terrain commun et pour les tombes simples en terrain concédé.

Elles auront 2 mètres de profondeur pour les tombes doubles en terrain concédé. Leur emplacement et leur utilisation seront définis par la Mairie.

#### b. Dimensions des caveaux

Les caveaux doivent être adaptés aux dimensions des concessions. Ils doivent permettre de procéder aux inhumations aisément. Il est important donc de se reporter aux notices des fabricants  
La hauteur de la stèle est limitée à 1,80 m du sol naturel.

### Article IV. Délai de rotation et délai de réduction

Le délai de rotation en pleine terre et le délai de réduction des corps en caveau sont fixés à 5 ans. Ainsi, chaque nouvelle inhumation dans une concession dont les emplacements sont occupés, ne pourra avoir lieu que 5 années après la date de la première inhumation réalisée.

La superposition des corps est autorisée sauf si le maire estime que l'état de la tombe ne le permet pas.

### Article V. Prix des concessions

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Il existe des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires arrivant à échéance sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La somme doit être versée en une seule fois.

A défaut de paiement, le terrain concédé fait retour à la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. A moins qu'au cours de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant-droits usent de leur droit de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

## Article VI. Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété. Ils comportent uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessionnaires n'ont ni de droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

### *a. Article 5.1 - Bénéficiaires du contrat de concession*

Les bénéficiaires d'un contrat de concession dépendent directement de la nature de la concession.

- la concession **individuelle** est uniquement destinée au concessionnaire.
- la concession **collective** est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés précisément et la mention « à l'exclusion de toute autre personne » doit également figurer sur l'acte de concession.
- la concession **familiale** est destinée au concessionnaire, aux ascendants et descendants, aux alliés (tantes, oncles, neveux) aux enfants adoptifs, au conjoint. Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes ou désigner celui des héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession de famille.

Par ailleurs, une personne étrangère à la famille mais qu'unissait des liens particuliers d'affection, peut être inhumée dans une concession familiale.

### *b. Transmission des concessions*

- **Donation**

Le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le maire et le donataire.

- **Dévolution de la concession en présence**

Le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

- **Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament**

La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Si l'usage que l'un des indivisaires se propose d'en faire est conforme à la destination première de la concession, il n'a, pour agir, aucun besoin du consentement de ses co indivisaires.

En revanche, si l'usage est contraire ou différent de la destination première de la sépulture, l'assentiment général des co indivisaires de la sépulture doit être obtenu. Dans ce cas, l'autorisation ne sera accordée que sur le vu d'une demande formulée soit par le plus proche parent, soit par les co indivisaires.

En cas de conflits ou de divergences, le maire pourra surseoir à délivrer l'autorisation à charge pour les copropriétaires concernés de trouver un accord.

## Article VII. Rétrocession

Le concessionnaire ou ses héritiers si celui-ci est décédé, pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- l'emplacement devra être restitué à la commune libre de tout corps, de tout caveau et monument

La rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

## Article VIII. Terme de la concession

### *a) Renouvellement d'une concession arrivée à terme et à défaut de renouvellement*

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat et d'en demander sa reconduction. Le maire les avise cependant, de l'expiration du terme du contrat par courrier si le service du cimetière dispose des adresses permettant de joindre les familles concernées ; dans le cas contraire, une plaquette d'information est disposée sur tes emplacements visés, par le service du cimetière.

Les concessions sont renouvelables au prix de tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement, le terrain concédé fait retour à la commune, deux années révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Le concessionnaire ou les ayants-droit peuvent user de leur droit au renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.

Au-delà des deux ans, la commune reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et se charge d'exhumer les restes mortels afin de pouvoir concéder à nouveau l'emplacement en vue d'une nouvelle inhumation, à condition toutefois, que la dernière inhumation réalisée dans la concession, remonte à plus de cinq ans.

Le maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

La commune accepte le renouvellement effectué par un non héritier. Cependant, ce dernier ne dispose d'aucun droit sur cette concession.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Une concession arrivée à terme peut être renouvelée pour 30 ou 50 ans.

Lorsque deux ou plusieurs emplacements sont loués à des périodes différentes par un seul et même concessionnaire ou par une même famille, les dates des contrats de location ne pourront en aucun cas être modifiées de sorte à faire coïncider le paiement des renouvellements.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

#### *b) Cas de conversion de concession*

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire.

Cette conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

### Article IX. Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

#### *a) Procédure de reprise en état d'abandon*

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle n'est plus entretenue, le maire peut engager une procédure de reprise de concession en état d'abandon. Cette procédure est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal par le Maire et un adjoint et est porté à la connaissance du public et des familles.

Lorsque la commune a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie le procès-verbal, dans les huit jours et les mettra en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien

L'avis est aussi affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

L'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contrairement. Si tel est le cas, la concession, de nouveau entretenue, sort de la procédure.

Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

Un mois après la notification, le maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession.

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du maire. Le maire ne peut le faire que dans la mesure où le conseil municipal s'est montré favorable à la mesure, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable.

L'arrêté du maire, qui doit être porté à la connaissance du public, est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

### *b) Conséquences de la reprise de la concession*

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le maire peut reprendre matériellement la concession. Il fait enlever l'ensemble des matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

## III. PARTIE REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### A. Demandes d'exhumations

Toute demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les frais d'exhumations et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et ré-inhumations sont délivrées par le Maire de la commune du lieu d'exhumation. Ce dernier pourra refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra alors être pratiquée qu'une année après le décès.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

### B. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu du 3 novembre au 31 mars de l'année suivante avant 9 heures du matin, à l'exception des cercueils hermétiques placés dans un caveau provisoire et des urnes cinéraires qui pourront être transférés toute l'année.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumations pourront être suspendues par le service du cimetière, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille) sous la surveillance d'un agent du service cimetière et du commissaire de police ou de son représentant. Ce dernier dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, l'agent du service cimetière ainsi que le commissaire de police ou son représentant assistent à la réinhumation immédiate du corps. Ce dernier dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, l'agent du service cimetière ainsi que le commissaire de police ou son représentant assistent à la levée du corps. Ce dernier appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie. Il dresse par ailleurs, un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

## C. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## D. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

## E. Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation d'un corps n'est autorisée que :

- si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé,
- si la ré-inhumation a lieu dans un caveau familial,
- si la ré-inhumation a lieu dans un cimetière d'une autre commune,
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt lors de son vivant.

## F. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## IV. DESTINATION DES CENDRES

Le cimetière de Jepsheim propose trois destinations possibles des cendres : les familles des défunts peuvent

- louer une concession funéraire
- louer une case à urne(s)
- disperser les cendres au jardin du souvenir, spécialement réservé à cet effet.

## A. Location de concession

Les concessions funéraires peuvent accueillir une ou plusieurs urnes.

Elles sont louées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable au terme de ces échéances et sont soumises aux règles applicables aux concessions funéraires dans le cadre d'une inhumation.

La rétrocession est possible mais n'engendre aucun remboursement.

## B. Le columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases du columbarium (côté Sud-Est) peuvent accueillir de une à six urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage comme pour une tombe.

L'identification des personnes : l'épithaphe sera apposée sur une plaque en granit collée sur le couvercle.

Ces plaques seront fournies par les familles et selon la normalisation prévue par la commune.

- Style de lettres : en relief, bronze, collées.

Tout percement dans la pierre est interdit.

Les dépôts et sorties d'urne(s) sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale.

Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture des cases doivent s'effectuer par une entreprise agréée et sous la surveillance ou par les soins de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers si celui-ci est décédé, pourra être admis à rétrocéder à tout moment à la commune une case à urne(s) avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la case devra être restituée libre de toute urne. A cet effet les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir ou transférer dans une tombe
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le relouer ultérieurement.

Les plaques nominatives en granit, les supports destinés au fleurissement des cases ainsi que les urnes sont alors conservés 3 mois par le service du cimetière et restent à disposition des familles.

Au-delà de ce délai, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir par le personnel municipal.

## C. Le jardin du souvenir

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Seules des plaques en marbre identiques à celles existantes sur le mur du jardin du souvenir pourront être apposées après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion de cendre sera inscrite sur un registre en mairie.

## V. TRAVAUX

### A. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment:
  - la pose d'une pierre tombale,
  - la construction d'un caveau,
  - la pose d'un monument,
  - la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
  - la construction d'une chapelle
  - l'ouverture d'un caveau,
  - la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### B. Vide sanitaires

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### C. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

## **D. Constructions des caveaux**

Le caveau doit être stable et permettre de supporter un monument. Les dimensions intérieures doivent permettre l'installation aisée des cercueils.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

## **E. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **F. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

## **G. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## H. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## I. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.  
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## J. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## K. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.  
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

## VI. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le Maire, les adjoints, le secrétaire de mairie et les agents communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis en justice

Fait à Jébsheim le 18 décembre 2019

Le Maire

Jean-Claude KLOEPPER



